

MARSILLY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le premier juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du vingt-six juin deux mil vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Stéphane ALLAIS, Madame Nicole MANGOT

Absents excusés : Monsieur Franck COUDRAY, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Eric FERAUD (pouvoir non valide, ne peut s'exercer), Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Flavien GENDRON,

Absents : Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Sylvain FLOGNY

Secrétaire de séance : Madame Martine RENAUD

Date de la convocation : 26/06/2025		Nombre de votants	11
Nombre de membres afférents		Bulletins blancs	00
au Conseil Municipal :	23	Abstentions	00
Nombre de membres en exercice	18	Suffrages exprimés	11
Nombre de membres présents	11	Pour	11
Nombre de procuration	00	Contre	00

25.41 - Classement d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique - lancement de la procédure d'enquête publique

Rapporteur : Monsieur PINEAU

Le cadastre de la commune de Marsilly fait apparaître des parcelles appartenant à de multiples propriétaires privés mais dont les emprises correspondent à des voies et espaces communs ouverts au public et ayant vocation à intégrer le domaine public communal.

Ce diagnostic est visible sur le plan cadastral puisque les numéros cadastraux des anciennes parcelles sont toujours présents. Or, les voies communales ne font en aucun cas partie du domaine cadastré et ne doivent donc pas être renseignées sur le cadastre car elles ne sont pas soumises à l'impôt foncier.

Les parcelles concernées sont mentionnées de manière exhaustive dans les tableaux figurant en annexe de cette délibération.

L'objectif est de rectifier les irrégularités foncières, liées à la création d'espaces publics sur le territoire marsellois.

En effet, le classement de ces voies dans le domaine public communal présente l'avantage de normaliser leur gestion : exercice des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sans ambiguïté de lieu, respect des règles de sécurité concernant l'éclairage public, l'entretien suivi de la voie et de ses accessoires, le respect des règles de salubrité à propos de l'assainissement et de l'entretien, le nettoyage et le ramassage des ordures ménagères.

Au cours du dernier trimestre 2024, des signatures d'actes d'abandon de parcelles par des propriétaires ont déjà permis la cession de parcelles mais pour certaines, appartenant à des copropriétés, l'absence de quorum ou de syndic a empêché la possibilité d'une régularisation amiable.

D'autre part, l'assiette foncière de la quasi-totalité des rues concernées est constituée de parcelles de petites superficies, appartenant à des propriétaires riverains, dont le nombre rendrait le coût d'une régularisation individuelle onéreuse pour la commune.

L'article L.318-3 du Code de l'urbanisme permet le classement des voies privées dans le domaine public communal, à la double condition qu'elles soient effectivement ouvertes à la circulation publique et situées dans des ensembles d'habitation. Le transfert d'office se réalise alors, après enquête publique préalable, sans versement d'indemnité aux propriétaires des voies et sans que leur consentement soit nécessaire.

Par conséquent, il appartient à la commune de Marsilly de conduire la procédure de classement d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, et, dans ce cadre, de mettre en oeuvre l'enquête publique prévue au même article. Cette dernière sera ouverte dans les locaux de la mairie de Marsilly, selon les modalités fixées par l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme.

Il appartient ensuite à Monsieur le Maire d'ouvrir, par arrêté, cette enquête après délibération du Conseil Municipal.

Le dossier soumis à l'enquête, sur lequel le Conseil Municipal devra se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de la remise de son rapport par le commissaire enquêteur, comprend obligatoirement :

- La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé,
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie,
- Un plan de situation,
- Un état parcellaire.

La décision de transfert dans le domaine public sera prise par délibération du Conseil Municipal, à l'issue de l'enquête publique. Si un propriétaire a fait connaître son opposition, cette décision sera prise, à la demande du Conseil Municipal, par le Préfet.

Le cas échéant, la décision portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe du classement d'office sans indemnité dans le domaine public, dans le respect de la procédure prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, des parcelles situées sur la commune de Marsilly, répertoriées dans les tableaux présentés à l'enquête publique et figurant en annexe de la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir l'enquête publique préalable.

Celle-ci aurait lieu du 2 au 15 septembre 2025 inclus, comprenant trois permanences du commissaire enquêteur en mairie.

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.318-3, R.318-7 et R.318-10,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4, R.141-5, R.141-7 et R.141-9,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'engagement de la procédure de classement d'office sans indemnité dans le domaine public, dans le respect de la procédure prévue à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme, des parcelles situées sur la commune de Marsilly, répertoriées dans les trois tableaux versés à l'enquête publique et figurant en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir, par arrêté, l'enquête publique préalable au classement d'office sans indemnité des voies précitées.

AR Prefecture

017-211702220-20250701-DELIB25_41-DE
Reçu le 04/07/2025

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Marsilly, le 03 juillet 2025,

Le Maire, Président de séance,
Hervé PINEAU



La Secrétaire de séance,
Martine RENAUD